



ARRÊTÉ N° 2021-12

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code de la consommation, notamment les articles L 121-1 à L 121-10,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial,
Considérant certaines pratiques commerciales déloyales ou agressives, notamment par des personnes indélicates pouvant profiter de la vulnérabilité de certains administrés,
Considérant qu'il est nécessaire au service chargé de la sécurité de pouvoir contrôler ces activités en ayant une connaissance des sociétés exerçant un démarchage commercial sur la commune,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics,

ARRÊTE

Article 1 : Tout démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Article 2 : Les intervenants, avant le commencement de la prospection, devront présenter en Mairie un extrait de Kbis, les cartes professionnelles et le numéro de téléphone des agents ainsi que l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler. Ils préciseront également l'objet et la période du démarchage.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant également à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection en Mairie n'autorise en aucun cas l'intervenant à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Ces informations figureront sur un registre ouvert en Mairie et consultable par les administrés qui en feront la demande.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Boissise-le-Roi, le 17 Février 2021



Le Maire,

Véronique CHAGNAT